

# Article R4452-5 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

Date de mise à jour : 7 Février 2025

## Notre analyse

Cet article précise que l'exposition des travailleurs ne doit pas dépasser les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) aux rayonnements optiques incohérents autres que ceux émis par les sources naturelles de rayonnement optique. Les VLEP relatives aux rayonnements optiques incohérents sont fixées à l'annexe I de l'article R4452-5 du Code du travail.

Les rayonnements incohérents sont tous les rayonnements optiques autres que les rayonnements laser.

## Article R4452-5 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

L'exposition des travailleurs ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition aux rayonnements incohérents autres que ceux émis par les sources naturelles de rayonnement optique fixées à l'annexe I figurant à la fin du présent chapitre.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – Rayonnements optiques – réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les rayonnements optiques artificiels - Les rayonnements, des sources de risques sous-estimées en entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)